



CANADA

TREATY SERIES 1975 No. 4 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY (with supplementary Notes)

Ottawa, March 26, 1973

In force provisionally March 26, 1973

In force definitively February 18, 1975

AIR

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE d'ALLEMAGNE (avec les Notes supplémentaires)

Ottawa, le 26 mars 1973

En vigueur provisoirement le 26 mars 1973

En vigueur définitivement le 18 février 1975

43 278 178
b 2973984

43 203 062
b 1583517

CONTENTS

	Page
I Agreed Minutes concerning the text of the Agreement, Bonn, December 22, 1972	4 & 8
II Text of the Agreement	10
III Note No. FLA-182, dated March 26, 1973, from the Secretary of State for External Affairs of Canada to the Ambassador of the Federal Republic of Germany	26
IV Note No. 29/73, dated March 26, 1973, from the Ambassador of the Federal Republic of Germany to the Secretary of State for External Affairs of Canada	30
V Note No. FLA-183, dated March 26, 1973, from the Secretary of State for External Affairs of Canada to the Ambassador of the Federal Republic of Germany	32
VI Note No. 30/73, dated March 26, 1973, from the Ambassador of the Federal Republic of Germany to the Secretary of State for External Affairs of Canada	34
VII Applicable Provisions of the Federal Republic of Germany relating to the Tax Free and Duty Free Importation of Advertising Material ..	36
VIII Applicable Regulations of Canada relating to the Tax Free and Duty Free Importation of Advertising Material	38

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I Procès-verbaux approuvés concernant le texte de l'Accord. Bonn, le 22 décembre 1972.....	5 & 9
II Texte de l'Accord	11
III Note No. FLA-182, en date du 26 mars 1973, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne	27
IV Note No. 29/73, en date du 26 mars 1973, adressée par l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada	31
V Note No. FLA-183, en date du 26 mars 1973, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne	33
VI Note No. 30/73, en date du 26 mars 1973, adressée par l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada	35
VII Dispositions applicable de la République fédérale d'Allemagne concernant l'Importation de Matériel publicitaire en Franchise de Droits et de Taxes.....	37
VIII Règlement applicable du Canada concernant l'Importation de Matériel publicitaire en Franchise de Droits et de Taxes.....	39

I

AGREED MINUTE

Delegations representing the Federal Republic of Germany and Canada met in Bonn between September 18 and October 4, 1972, in Ottawa between November 29 and December 1, 1972, and in Bonn on December 21 and 22, 1972, with a view to reaching an agreement between the Federal Republic of Germany and Canada for Air Services between and beyond their respective territories and agreed:

1. On the text of an Air Transport Agreement, Annex 1⁽¹⁾ of this Agreed Minute.
2. On the text of an Exchange of Notes specifying the Routes to be operated pursuant to the Air Transport Agreement, Annex 2⁽²⁾ of this Agreed Minute.
3. On the text of an Exchange of Notes providing for the provisional entry into force of the Agreements specified in Paragraphs 1 and 2 above, Annex 3⁽³⁾ of this Agreed Minute.
4. That under the status quo, referred to in Article 9 (5) of the Air Transport Agreement the designated airlines of each Contracting Party may operate services on the agreed Routes up to the maximum operated previously by the designated airline or airlines of either Contracting Party.
5. That exemption from duties and taxes on advertising material shall be granted under the terms of the applicable regulations of the Federal Republic of Germany and of Canada as set out in Annex 4⁽⁴⁾ of this Agreed Minute.
6. That technical Working Groups on Statistics of both Contracting Parties will meet by March 1, 1973 to agree on a common format and other details for the regular exchange of statistics provided for in Article 10 of the Agreement, and that the agreed statistical exchange programme will be developed and operational by April 1, 1973.
7. That the long-established services between Montreal and Germany shall be maintained by their designated airlines in a manner and at a level that, following consultation between the designated airlines under Article 9(5) of the Air Transport Agreement, and approved by the Aeronautical Authorities, ensures that the needs of the market and the convenience of the travelling public continue to be fully met.
8. Profits accruing to a resident of one of the territories of the Contracting Parties from an enterprise which is managed and controlled in that territory from operating aircraft shall be exempt from tax in the territory of the other Contracting Party by virtue of Article V of the Convention between the Federal Republic of Germany and Canada for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income of 4th June 1956 or any convention replacing this Convention. If, however, the Convention of 4th June 1956 or any convention replacing this Convention is terminated and the provision on taxation of air transport enterprises is affected by this termination, the competent authorities of the Contracting Parties will endeavour to reach as soon as possible a

(1) Part II

(2) Parts III & IV

(3) Parts V & VI

(4) Parts VII & VIII

(Traduction)

I

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ

Des délégations représentant la République fédérale d'Allemagne et le Canada se sont rencontrées à Bonn du 18 septembre au 4 octobre 1972, à Ottawa du 29 novembre au 1^{er} décembre 1972 et de nouveau à Bonn les 21 et 22 décembre 1972, en vue d'en arriver à un accord entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada relativement aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà; les délégations se sont entendues:

1. sur le texte d'un accord de transport aérien, annexe 1⁽¹⁾ du présent procès-verbal approuvé;
2. sur le texte d'un échange de notes où figurent les routes devant être suivies conformément à l'Accord de transport aérien, annexe 2⁽²⁾ du présent procès-verbal approuvé;
3. sur le texte d'un échange de notes prévoyant l'entrée en vigueur provisoire des accords mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, annexe 3⁽³⁾ du présent procès-verbal approuvé;
4. pour qu'aux termes du statu quo mentionné à l'article 9(5) de l'Accord de transport aérien, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante puissent exploiter des services sur les routes déterminées jusqu'à concurrence du maximum assuré auparavant par la ou les entreprises désignées de l'une ou l'autre des Parties contractantes;
5. pour que la franchise de droits et de douane sur le matériel publicitaire soit accordée conformément aux règlements pertinents de la République fédérale d'Allemagne et du Canada, tels qu'ils sont énoncés à l'Annexe 4⁽⁴⁾ du présent procès-verbal approuvé;
6. pour que des groupes de travail en statistique désignés par les deux Parties contractantes se rencontrent d'ici le 1^{er} mars 1973 pour s'entendre sur les modalités et autres détails relatifs à l'échange régulier de statistiques tel que prévu à l'Article 10 de l'Accord, et que le programme d'échange de statistiques approuvé soit élaboré et mis en œuvre d'ici le 1^{er} avril 1973;
7. pour que les services établis de longue date entre Montréal et l'Allemagne soient maintenus par les entreprises de transport aérien désignées d'une manière et à un niveau qui, suite à des consultations entre lesdites entreprises aux termes de l'Article 9(5) de l'Accord de transport aérien, et à leur approbation par les autorités aéronautiques, permettent de continuer à répondre adéquatement aux besoins du marché et aux exigences du public voyageur;
8. pour que les bénéfices retirés par un résident du territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, par suite de l'exploitation de services aériens par une entreprise dirigée et administrée dans ce territoire, soient exempts d'impôt dans le territoire de l'autre Partie contractante conformément à l'Article V de la Conven-

(1) Section II

(2) Sections III & IV

(3) Sections V & VI

(4) Sections VII & VIII

reciprocal agreement in order to avoid double taxation of the profits of their air transport enterprises.

9. That French and German texts of the Agreements specified in Paragraphs 1, 2 and 3 (Annexes 1, 2 and 3) and of Annex 4 shall be prepared and shall be equally authentic as envisaged by Article 21 of the Air Transport Agreement.

10. That this Agreed Minute and the texts annexed hereto shall be submitted for the approval of the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of Canada, which will be confirmed by the Exchange of the Notes set out in Annex 5.⁽¹⁾

Done at Bonn this 22nd day of December 1972 in duplicate.

J. C. LANGLEY
Head, Canadian Delegation

G.-W. REHM
Head, German Delegation

⁽¹⁾ Not published

tion signée le 4 juin 1956 entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada pour éviter la double imposition et l'évasion fiscale, ou conformément à toute autre convention remplaçant ladite Convention. Si, toutefois, la Convention du 4 juin 1956 ou toute convention la remplaçant cesse d'être en vigueur et que la disposition visant l'imposition du revenu des entreprises de transport aérien est touchée par ce changement, les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforceront d'en arriver le plus tôt possible à un accord de réciprocité afin d'éviter la double imposition des bénéficiaires de leurs entreprises de transport aérien;

9. pour que les versions française et allemande des Accords mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 (annexes 1, 2 et 3) et de l'Annexe 4 soient rédigées et qu'elles fassent également foi, ainsi que le prévoit l'article 21 de l'Accord de transport aérien; et

10. pour que le présent procès-verbal approuvé et les textes qui y sont annexés soient soumis à l'approbation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement du Canada, qui donneront ladite approbation au moyen de l'échange de notes prévu à l'Annexe 5⁽¹⁾.

Fait en deux exemplaires à Bonn, le 22^e jour de décembre 1972.

Chef de la délégation canadienne
J. C. LANGLEY

Chef de la délégation allemande
G.-W. REHM

⁽¹⁾ Non publiée

AGREED MINUTE

During the Air Transport Agreement negotiations in Ottawa and Bonn between September and December, 1972, Delegations representing the Federal Republic of Germany and Canada agreed:

1. The Government of the Federal Republic of Germany undertakes to agree that Berlin (West) shall be treated as though falling under Section II, column 3 of the Route Schedule as soon and in so far as the requirements which lie outside the competence of the Federal Republic of Germany have been met.

2. That Berlin-Schoenefeld shall not be included as a point beyond the territory of the Federal Republic of Germany.

Done at Bonn this 22nd day of December 1972

J.C. LANGLEY
Head, Canadian Delegation

G.-W. REHM
Head, German Delegation

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ

Au cours des négociations relatives à l'Accord de transport aérien qui se sont tenues à Ottawa et à Bonn entre les mois de septembre et de décembre 1972, les délégations qui représentaient la République fédérale d'Allemagne et le Canada ont convenu de ce qui suit:

1. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engage à accepter que Berlin (Ouest) soit considérée comme étant un territoire où s'applique l'Article II, colonne 3 du Tableau des routes dès que et dans la mesure où les exigences qui dépassent la compétence de la République fédérale d'Allemagne auront été satisfaites.

2. Berlin-Schoenefeld ne sera pas considéré comme étant un point situé au-delà du territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Fait à Bonn, le 22^e jour de décembre 1972

Chef de la délégation canadienne
J. C. LANGLEY

Chef de la délégation allemande
G.-W. REHM

II

AIR TRANSPORT AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Canada and the Federal Republic of Germany, hereinafter referred to as the Contracting Parties, both being Parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago, on the 7th day of December, 1944, and desiring to conclude an Agreement on air transport between and beyond their respective territories have agreed on the following:

ARTICLE 1

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

- (a) "Aeronautical Authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transport Commission and, in the case of the Federal Republic of Germany, the Federal Minister of Transport, or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions now exercised by the said authorities;
- (b) "Agreed services" means scheduled air services for the transport of passengers, mail and cargo on the specified routes;
- (c) "Convention" means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the 7th day of December, 1944;
- (d) "Designated airline" means an airline which has been designated and authorized in accordance with Article 4 of this Agreement;
- (e) "Territory", "Air Service", "International Air Service", "Airline" and "Stop for non-traffic purposes" have the meanings respectively assigned to them in Articles 2 and 96 of the Convention.

ARTICLE 2

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the designated airline or airlines:

- (a) to fly without landing across the territory of the other Contracting Party;
- (b) to make stops in the said territory for non-traffic purposes; and
- (c) to make stops in the said territory at the points named on the routes specified in accordance with paragraph 2 of this Article for the purpose of taking up and discharging international traffic in passengers, mail and cargo.

2. The routes over which the designated airlines of the Contracting Parties will be authorized to operate international air services referred to in paragraph 1(c) of this Article shall be specified in an Exchange of Notes between the Governments of the Contracting Parties.

ARTICLE 3

Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services on any route specified in the

II

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Le Canada et la République fédérale d'Allemagne, appelés ci-après les Parties contractantes, étant tous les deux Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale qui a été ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et désirant conclure un Accord relatif aux transports aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires:

- (a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, le ministre fédéral des Transports, ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitées à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- (b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, du courrier et des marchandises sur les routes spécifiées;
- (c) «Convention» signifie la Convention relative à l'Aviation civile internationale qui a été ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;
- (d) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien désignée et autorisée conformément à l'Article 4 du présent Accord;
- (e) «Territoire», «service aérien», «service aérien international», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont la signification qui leur est attribuée dans les Articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE 2

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants aux fins de l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées:

- (a) survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir;
- (b) effectuer des escales non commerciales dans ledit territoire; et
- (c) effectuer des escales dans ledit territoire aux points mentionnés sur les routes spécifiées conformément au paragraphe 2 du présent Article afin d'y embarquer ou d'y débarquer des passagers, du courrier et des marchandises transportés en trafic international.

2. Les routes sur lesquelles les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes seront autorisées à exploiter les services aériens internationaux mentionnés au paragraphe 1 (c) du présent Article seront spécifiées dans un Échange de Notes entre les gouvernements des Parties contractantes.

Exchange of Notes for such a Contracting Party and to substitute another airline for that previously designated.

ARTICLE 4

1. Following receipt of a notice of designation pursuant to Article 3, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with its laws, regulations and procedures, grant with a minimum of delay to an airline so designated the appropriate authorizations to operate the agreed services for which the airline has been designated.

2. Upon receipt of such authorizations the airline or airlines may begin at any time to operate the agreed services, partly or in whole, provided that the tariffs established in accordance with the provisions of Article 12 of this Agreement are in force in respect of such services.

ARTICLE 5

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article 4 with respect to an airline designated by the other Contracting Party, to revoke such authorizations or impose on them conditions, temporarily or permanently:

- (a) in the event of failure by such airline to qualify before the aeronautical authorities of that Contracting Party under the laws and regulations applied by these authorities in conformity with the Convention;
- (b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of that Contracting Party;
- (c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals; and
- (d) in case the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

2. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above, the rights enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations with the other Contracting Party. Unless otherwise agreed by the Contracting Parties, such consultations shall begin within a period of sixty (60) days from the date the other Contracting Party receives the request.

ARTICLE 6

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by a designated airline of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.

2. The laws and regulations of a Contracting Party respecting entry, clearance, transit, immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by a designated airline of the other Contracting Party and its crews, passengers, mail and cargo upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.

ARTICLE 3

Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur toute route spécifiée dans l'Échange de Notes pour cette Partie contractante et de remplacer une entreprise antérieurement désignée par une autre.

ARTICLE 4

1. Après réception d'un avis de désignation conformément à l'Article 3, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante accorderont sans retard à l'entreprise ainsi désignée, conformément aux lois, règlements et pratiques de celle-ci, les autorisations appropriées d'exploiter les services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Dès réception de ces autorisations, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien peuvent commencer en tout temps à exploiter les services convenus en tout ou en partie, à condition que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'Article 12 du présent Accord soient en vigueur à l'égard de ces services.

ARTICLE 5

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de refuser, d'annuler ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'Article 4 qui ont été accordées à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

(a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements appliqués conformément à la Convention par ces autorités;

(b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;

(c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de la propriété et que le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ressortissants de cette Partie contractante; et

(d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article ne seront exercés qu'après consultations avec l'autre Partie contractante. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu la demande.

ARTICLE 6

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes concernant l'entrée en son territoire ou la sortie de son territoire des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et la navigation de ces aéronefs devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, par ses équipages et ses passagers et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et durant le séjour à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

ARTICLE 7

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences issued or rendered valid by one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services on the routes specified in the Exchange of Notes, provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to and in conformity with the standards established under the Convention. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline operating the agreed services on the routes specified in the Exchange of Notes, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations with the aeronautical authorities of that Contracting Party with a view to satisfying themselves that the practice in question is acceptable to them. Failure to reach a satisfactory agreement in matters regarding flight safety will constitute grounds for the application of Article 5; in other cases Article 17 applies.

ARTICLE 8

1. The charges imposed in the territory of either Contracting Party for the use of airports and other aviation facilities on the aircraft of a designated airline of the other Contracting Party shall not be higher than those imposed on aircraft of a national airline engaged in similar international air services.

2. Neither of the Contracting Parties shall give a preference to its own or any other airline over an airline of the other Contracting Party in the application of its regulations concerning customs, immigration, quarantine and the use of facilities under its control.

ARTICLE 9

1. There shall be fair and equal opportunity for the airlines of both Contracting Parties to operate the agreed services on the specified routes between and beyond their respective territories.

2. In operating the agreed services, the airlines of each Contracting Party shall take into account the interests of the airlines of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provide on the whole or part of the same route.

3. The agreed services provided by the designated airline or airlines of the Contracting Parties shall bear reasonable relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objectives the provisions, at a reasonable load factor, of capacity adequate to carry the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers, cargo and mail between the territories of the Contracting Parties.

4. Provision for the carriage of passengers, cargo and mail both taken up and discharged at points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline shall be made in accordance with the general principle that capacity shall be related to:

ARTICLE 7

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par une des Parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Échange de Notes à condition que ces certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été émis par les autorités aéronautiques d'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Échange de Notes permettent une différence par rapport aux normes établies par la Convention et si cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de cette première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. A défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer l'Article 5; dans les autres cas, l'Article 17 s'applique.

ARTICLE 8

1. Les droits imposés dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et des autres installations et services aériens par les aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ne seront pas plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise de transport aérien nationale qui assure des services internationaux analogues.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise désignée de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements relatifs à la douane, l'immigration et la quarantaine et à l'utilisation des installations et des services sous son contrôle.

ARTICLE 9

1. Les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes jouiront du même traitement juste et équitable quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs et au-delà.

2. Dans l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante tiendront compte des intérêts des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas porter indûment atteinte aux services que celles-ci assurent sur la totalité ou sur une partie de la même route.

3. Les services convenus assurés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes seront en rapport raisonnable avec les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour objectifs fondamentaux d'assurer, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins courants et raisonnablement prévus concernant le transport des passagers, des marchandises et du courrier entre les territoires des Parties contractantes.

4. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier qui sont embarqués ou débarqués à des points situés sur les routes spécifiées dans les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien sera assuré conformément au principe général voulant que la capacité soit en rapport avec:

- (a) traffic requirements to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline;
- (b) traffic requirements of the area through which the airline passes after taking account of other transport services established by airlines of the States comprising the area; and
- (c) the requirements of through airline operation.

5. In order to enable the designated airlines of the Contracting Parties to enjoy fair and equal opportunities, and to secure a balanced participation by the designated airlines in the traffic potential between their respective territories, the Contracting Parties have agreed that the capacity to be provided, as well as the frequency of services to be operated and the type of aircraft to be used by the designated airlines on the agreed routes shall be agreed between the designated airlines in accordance with the principles laid down in paragraphs 1 - 4 above. In the absence of an agreement between the airlines they shall be required to submit the issue to their aeronautical authorities which will endeavour to resolve the problem in accordance with Article 15 of this Agreement. Pending an arrangement either at the airline level or between the aeronautical authorities the status quo shall be maintained.

ARTICLE 10

The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall exchange, at regular intervals and in a format to be agreed upon between these authorities, statements of statistics that include all information required to determine the amount of traffic carried over the routes specified in the Exchange of Notes and the origins and destinations of such traffic.

ARTICLE 11

1. Aircraft operated by a designated airline of either Contracting Party and entering, departing again from, or flying across the territory of the other Contracting Party, as well as fuel, lubricants, spare parts including engines, regular equipment and aircraft stores on board such aircraft, shall be, on a basis of reciprocity, exempt from customs duties and other charges levied on the occasion of importation, exportation or transit of goods. This shall also apply to goods on board the aircraft consumed during the flight across the territory of the latter Contracting Party.

2. Fuel, lubricants, aircraft stores, spare parts and regular equipment, temporarily imported into the territory of either Contracting Party, there to be immediately or after storage installed in or otherwise taken on board the aircraft of a designated airline of the other Contracting Party, or to be otherwise exported again from the territory of the former Contracting Party, shall be exempt from the customs duties and other charges mentioned in paragraph 1 of this Article.

3. Fuel and lubricants taken on board the aircraft of a designated airline of either Contracting Party in the territory of the other Contracting Party and used in international air services, shall be exempt from the customs duties and other charges mentioned in paragraph 1 of this Article, as well as from any other special consumption charges.

4. Each Contracting Party may keep the goods mentioned in paragraphs 1 - 3 of this Article under customs supervision.

- (a) les exigences du trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- (b) les exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport établis par les entreprises de transport aérien des États qui forment la région; et
- (c) les exigences de l'exploitation des services aériens directs.

5. Afin de permettre aux entreprises de transport aérien désignées par les Parties contractantes de jouir d'un traitement juste et équitable et d'assurer une participation équilibrée de ces entreprises à l'exploitation des services aériens éventuels entre leurs territoires respectifs, les Parties contractantes ont convenu que la capacité et la fréquence des services offerts et le type d'aéronef mis en service par les entreprises désignées sur les routes convenues seront déterminés d'un commun accord entre lesdites entreprises conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus. Si un accord n'est pas réalisé entre les entreprises de transport aérien désignées, celles-ci devront soumettre la question à leurs autorités aéronautiques, qui s'efforceront de résoudre le problème conformément à l'Article 15 du présent Accord. En attendant la conclusion d'une entente entre les entreprises de transport aérien ou entre les autorités aéronautiques, le statu quo sera maintenu.

ARTICLE 10

Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes échangeront, à intervalles réguliers et de la manière dont elles conviendront, des relevés statistiques comprenant tous les renseignements requis pour déterminer le volume du trafic sur les routes spécifiées dans l'Échange de Notes, ainsi que les points d'origine et de destination de ce trafic.

ARTICLE 11

1. Les aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes et qui entrent dans le territoire de l'autre Partie contractante, en repartent ou le traversent, de même que les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal et les approvisionnements se trouvant à bord de ces aéronefs seront exonérés, sous réserve de la réciprocité entre les Parties contractantes, des droits de douane et autres droits et taxes qui sont imposés à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit des marchandises. Cette exemption s'appliquera aussi aux articles qui se trouvent à bord des aéronefs et qui sont consommés pendant le vol à travers le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les approvisionnements de bord, les pièces de rechange et l'équipement normal d'aéronef qui sont importés temporairement dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes pour être immédiatement ou après entreposage installés ou autrement pris à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, ou pour être autrement réexportés du territoire de la première Partie contractante, seront exonérés des droits de douane et autres droits et taxes mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

3. Les carburants et les huiles lubrifiantes pris à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante et utilisés dans l'exploitation de services aériens internationaux seront exonérés des droits de douane et autres droits et taxes mentionnés au paragraphe 1 du présent Article, ainsi que de toutes autres taxes spéciales de consommation.

4. Chacune des Parties contractantes peut garder les articles mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article sous surveillance douanière.

5. To the extent that no duties or other charges are imposed on goods mentioned in paragraphs 1-3 of this Article, such goods shall not be subject to any economic prohibitions or restrictions on importation, exportation or transit that may otherwise be applicable.

ARTICLE 12

1. The tariffs on any agreed service shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, reasonable profit, characteristics of route and, where it is deemed suitable, the tariffs of other airlines for any part of the specified route. These tariffs shall be fixed in accordance with the following provisions of this Article.

2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article shall be agreed upon between the designated airlines of the Contracting Parties; such agreement shall be reached, whenever possible, through the rate-fixing procedures of the International Air Transport Association.

3. The tariffs so agreed shall be submitted to the aeronautical authorities of the Contracting Parties at least forty-five (45) days before the proposed rate of their introduction; in special cases, a shorter period may be accepted by the aeronautical authorities. If within thirty (30) days from the date of submission the aeronautical authorities of one Contracting Party have not notified the aeronautical authorities of the other Contracting Party that they are dissatisfied with the tariff submitted to them, such tariff shall be considered to be acceptable and shall come into effect on the expiration of the forty-five (45) day period mentioned above. In the event that a shorter period for the submission of a tariff is accepted by the aeronautical authorities, they may also agree that the period for giving notice of dissatisfaction be less than thirty (30) days.

4. If a tariff cannot be established in accordance with the provisions of paragraph 2 above, or, if during the period applicable in accordance with paragraph 3 above a notice of dissatisfaction has been given, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall endeavour to determine the tariff by agreement between themselves.

5. If the aeronautical authorities cannot agree on any tariff submitted to them under paragraph 3 of this Article or on the determination of any tariff under paragraph 4, the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article 17 of the present Agreement.

6. (a) No tariff shall come into force if the aeronautical authorities of either Contracting Party are dissatisfied with it except under the provisions of paragraph 3 of Article 17 of the present Agreement.
- (b) When tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article, those tariffs shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article.

ARTICLE 13

Each Contracting Party grants to the airlines of the other Contracting Party the right of free transfer, in conformity with the OECD's Code of Liberalization of Current Invisible Operations, signed by both Contracting Parties, of funds obtained by each in the normal course of its operations. Such transfers shall be effected on the basis of the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of the transfer and shall not be subject to any charges except those normally collected by banks for such transactions.

5. Dans la mesure où il n'est pas imposé de droits de douane ou autres droits et taxes sur les articles mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article, lesdits articles ne seront soumis à aucune interdiction ou restriction économique à l'importation, à l'exportation ou au transit qui pourrait autrement s'appliquer.

ARTICLE 12

1. Les tarifs applicables aux services convenus seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice normal, les caractéristiques de la route et, si on le juge opportun, les tarifs appliqués par d'autres entreprises sur tout secteur de la route spécifiée. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes du présent Article.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article seront fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes; on se servira à cette fin, lorsque c'est possible, des méthodes de tarification de l'Association du transport aérien international.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques pourront accepter un délai plus court dans des cas particuliers. Si dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur présentation les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites des tarifs qui leur ont été présentés, ces tarifs seront considérés comme acceptables et entreront en vigueur à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susmentionné. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 3 ci-dessus, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 17 du présent Accord.

6. (a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, sous réserve de l'application du paragraphe 3 de l'Article 17 du présent Accord.

(b) Lorsque des tarifs auront été établis conformément aux dispositions du présent Article, ils resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article.

ARTICLE 13

Chacune des Parties contractantes accorde aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement, conformément au Code de libéralisation des opérations invisibles courantes de l'OCDE qui a été signé par les deux Parties contractantes, les fonds réalisés par chacune des entreprises dans le cours normal de ses opérations. Ces transferts se feront au cours officiel du change applicable aux paiements courants au moment du transfert et ne seront assujettis à aucune taxe sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE 14

Each airline designated by either Contracting Party may maintain and employ its own personnel for its business transactions in the airports and cities in the territory of the other Contracting Party where it intends to maintain an agency; work permits shall not be required. If a designated airline refrains from establishing its own organization at airports in the territory of the other Contracting Party, it shall have its work performed, as far as possible, by the personnel of such airports—or of an airline designated by the other Contracting Party.

ARTICLE 15

In a spirit of close co-operation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall consult each other from time to time on questions concerning the interpretation of, the implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement and the Schedule.

ARTICLE 16

If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provision of this Agreement, it may request consultations with the other Contracting Party. Such consultations, which would be between the appropriate authorities and which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of the request. Any modification agreed pursuant to such consultations shall come into force when the Contracting Parties will have notified each other by an exchange of notes that they have obtained whatever internal approval may be required to give effect to this modification.

ARTICLE 17

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiations.

2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation, they may agree to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. In all cases, the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.

3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.

4. The expenses of the Tribunal will be shared equally between the Contracting Parties.

ARTICLE 14

Chaque entreprise de transport aérien désignée par l'une ou l'autre des Parties contractantes peut employer et maintenir son propre personnel aux fins de ses opérations commerciales dans les aéroports et les villes du territoire de l'autre Partie contractante où elle a l'intention de maintenir une agence; il ne sera exigé aucun permis de travail. Si une entreprise de transport aérien désignée ne met pas sa propre organisation sur pied à des aéroports situés dans le territoire de l'autre Partie contractante, son travail sera effectué, dans la mesure du possible, par le personnel de ces aéroports ou le personnel d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante.

ARTICLE 15

Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, sur les questions relatives à l'interprétation, à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et du Tableau de routes.

ARTICLE 16

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une des dispositions du présent Accord, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui auront lieu entre les autorités compétentes et peuvent se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsque les parties contractantes se seront informées mutuellement, au moyen d'un échange de notes, qu'elles ont obtenu l'approbation d'ordre interne qui peut être nécessaire à l'entrée en vigueur de cette modification.

ARTICLE 17

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations.
2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à celle d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés par chacune des Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles aura reçu de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un troisième État, agira en qualité de président du tribunal et déterminera le lieu où l'arbitrage sera tenu.
3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent Article.
4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties contractantes.

ARTICLE 18

Either Contracting Party may at any time give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement; such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by agreement before the expiry of this period. In the absence of acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 19

1. The present Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

2. The Government of Canada undertakes to make the necessary registration arrangements.

ARTICLE 20

In the event of a general multilateral air convention accepted by the Contracting Parties entering into force, the provisions of such convention shall prevail. Any discussions with a view to determining the extent to which the present Agreement is terminated, superseded, amended or supplemented by the provisions of the multilateral convention, shall take place in accordance with Article 16 of the present Agreement.

ARTICLE 21

The Agreement will enter into force from the date when the Contracting Parties will have notified each other by Exchange of Notes that they have obtained whatever internal approval may be required to give effect to this Agreement.

ARTICLE 18

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante par écrit et par voie diplomatique sa décision de dénoncer le présent Accord; cet avis sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que l'avis de dénonciation ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, cet avis sera considéré comme ayant été reçu quatorze (14) jours après la réception de l'avis par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 19

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Le Gouvernement du Canada s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour l'enregistrement.

ARTICLE 20

Si une convention aérienne multilatérale de caractère général acceptée par les Parties contractantes entre en vigueur, les dispositions de cette convention l'emporteront. Toutes discussions qui auront lieu afin de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est dénoncé, remplacé, modifié ou complété par les dispositions de la convention multilatérale seront tenues conformément à l'Article 16 du présent Accord.

ARTICLE 21

L'Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront informées mutuellement, au moyen d'un Échange de Notes, qu'elles ont obtenu l'approbation d'ordre interne qui peut être nécessaire à l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 18

Le présent accord est conclu en vertu de la loi n° 111 du 10 mai 1922 relative à la détermination des conditions de travail des employés de bureau et des employés de magasin. Le présent accord est conclu en vertu de la loi n° 111 du 10 mai 1922 relative à la détermination des conditions de travail des employés de bureau et des employés de magasin. Le présent accord est conclu en vertu de la loi n° 111 du 10 mai 1922 relative à la détermination des conditions de travail des employés de bureau et des employés de magasin.

ARTICLE 19

Le présent accord est conclu en vertu de la loi n° 111 du 10 mai 1922 relative à la détermination des conditions de travail des employés de bureau et des employés de magasin. Le présent accord est conclu en vertu de la loi n° 111 du 10 mai 1922 relative à la détermination des conditions de travail des employés de bureau et des employés de magasin. Le présent accord est conclu en vertu de la loi n° 111 du 10 mai 1922 relative à la détermination des conditions de travail des employés de bureau et des employés de magasin.

ARTICLE 20

Le présent accord est conclu en vertu de la loi n° 111 du 10 mai 1922 relative à la détermination des conditions de travail des employés de bureau et des employés de magasin. Le présent accord est conclu en vertu de la loi n° 111 du 10 mai 1922 relative à la détermination des conditions de travail des employés de bureau et des employés de magasin. Le présent accord est conclu en vertu de la loi n° 111 du 10 mai 1922 relative à la détermination des conditions de travail des employés de bureau et des employés de magasin.

ARTICLE 21

Le présent accord est conclu en vertu de la loi n° 111 du 10 mai 1922 relative à la détermination des conditions de travail des employés de bureau et des employés de magasin. Le présent accord est conclu en vertu de la loi n° 111 du 10 mai 1922 relative à la détermination des conditions de travail des employés de bureau et des employés de magasin. Le présent accord est conclu en vertu de la loi n° 111 du 10 mai 1922 relative à la détermination des conditions de travail des employés de bureau et des employés de magasin.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments have signed the Agreement.

DONE in two copies at Ottawa this 26th day of March, 1973, in the English, French and German languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé l'Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa ce 26^e jour de mars 1973, en anglais, en français et en allemand, chaque version faisant également foi.

MITCHELL SHARP

For Canada

Pour le Canada

RUPPRECHT von KELLER

For the Federal Republic of Germany

Pour la République fédérale d'Allemagne

III

The Secretary of State for External Affairs of Canada to the Ambassador of the Federal Republic of Germany

Ottawa, March 26, 1973

No. FLA-182

Excellency,

I have the honour to refer to Paragraph 2 of Article 2 of the Air Transport Agreement between the Federal Republic of Germany and Canada signed at Ottawa on March 26, 1973.

In the negotiations which have been conducted in connection with the above mentioned Agreement, it has been agreed that Air Services may be operated on the Routes specified in the following Route Schedule:

I. Routes to be operated by airlines designated by the Federal Republic of Germany:

Points of origin	Intermediate ⁽¹⁾ points	Points in Canadian Territory	Points ⁽²⁾ beyond
Any point or points in the territory of the Federal Republic of Germany	Points in Europe	Toronto and/ Montreal	Points beyond

II. Routes to be operated by airlines designated by Canada:

Points of origin	Intermediate ⁽¹⁾ points	Points in the territory of the Federal Republic of Germany	Points ⁽³⁾ beyond
Any point or points in the territory of Canada	Points in Europe to be named by Canada	Frankfurt and/ or one or both of two additional points in the territory of the Federal Republic of Germany	Points beyond to be named by Canada

(1) No Fifth Freedom traffic rights shall be exercised between any of the intermediate points and points in the territory of the other Contracting Party.

III

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne

Ottawa, le 26 mars 1973.

N^o. FLA-182

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'Article 2 de l'Accord relatif aux transports aériens entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada qui a été signé à Ottawa le 26 mars 1973.

Au cours des négociations auxquelles a donné lieu l'Accord susmentionné, il a été décidé que les services aériens seraient exploités sur les routes précisées dans le Tableau de routes suivant:

I. Routes que peuvent exploiter les entreprises de transport aérien désignées par la République fédérale d'Allemagne:

Points d'origine	Points inter-médiaires (1)	Points en territoire canadien	Points au-delà (2)
Tout point ou tous points dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne	Points en Europe	Toronto et (ou) Montréal	Points au-delà

II. Routes que peuvent exploiter les entreprises de transport aérien désignées par le Canada:

Points d'origine	Points inter-médiaires (1)	Points dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne	Points au-delà (3)
Tout point ou tous points en territoire canadien	Points en Europe que désignera le Canada	Francfort et (ou) un ou deux points supplémentaires dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne	Points au-delà que désignera le Canada

(1) Il ne sera exercé aucun droit de trafic de la cinquième liberté de l'air entre l'un quelconque des points intermédiaires et des points situés dans le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) No Fifth Freedom traffic rights shall be exercised between any of the points in Canada and points beyond except subject to agreement pursuant to the consultative procedures in Article 15 of the Air Transport Agreement.

(3)

(a) It is understood that only those points which are served by the designated German airline or airlines may be served with Fifth Freedom traffic rights and that the frequency of such service to any point shall not exceed the frequency of service by the designated German airline or airlines.

(b) For any period during which the Canadian designated airline or airlines serve more than one point beyond the territory of the Federal Republic of Germany with Fifth Freedom traffic rights, one of the following alternatives shall apply, at Canadian option. The Canadian designated airline or airlines may operate:

(i) one route to an unlimited number of points beyond the territory of the Federal Republic of Germany up to a maximum of 3 weekly services;

or

(ii) not more than 3 routes to a total of not more than 6 points beyond the territory of the Federal Republic of Germany up to an overall maximum of 6 weekly services.

(c) No Fifth Freedom traffic rights shall be exercised between any of the points in the Federal Republic of Germany and points beyond in Africa, south of the equator.

(d) Any increase in frequency of Fifth Freedom service above that specified in this footnote shall be subject to the consultative procedures in Article 9(5) of the Air Transport Agreement.

III. A designated airline may, if it so desires, omit one or more of the points on the specified routes, provided that the point of origin of such a route lies in the territory of the Contracting Party that has designated the airline.

IV. It is also understood that the airline or airlines designated by each Contracting Party shall enjoy the privilege of carrying into and out of the territory of the other Contracting Party, with stopover privileges, intransit traffic originating in or destined for points in third countries.

I have the honour to inform your Excellency that the Government of Canada agrees with the above Route Schedule. I would be grateful if you would inform me whether the Government of the Federal Republic of Germany also agrees with this Route Schedule. If this should be the case, the present Note and your reply shall constitute an arrangement between our Governments.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

MITCHELL SHARP
*Secretary of State
for External Affairs*

His Excellency
Dr. Rupperecht von Keller,
Ambassador of the Federal Republic of Germany,
OTTAWA.

(2) Il ne sera exercé aucun droit de trafic de la cinquième liberté de l'air entre l'un quelconque des points situés au Canada et des points au-delà, sous réserve de toute entente réalisée dans le cadre des consultations prévues à l'Article 15 de l'Accord relatif aux transports aériens.

(3)

(a) Il est entendu que l'exercice des droits de trafic de la cinquième liberté de l'air ne s'appliquera qu'aux points desservis par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien allemandes désignées et que la fréquence de ces services à destination d'un point quelconque ne dépassera pas la fréquence des services assurés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien allemandes désignées.

(b) Pour toute période durant laquelle l'entreprise ou les entreprises de transport aérien canadiennes désignées desservent plus d'un point situé au-delà du territoire de la République fédérale d'Allemagne en exerçant des droits de trafic de la cinquième liberté de l'air, une des possibilités suivantes s'appliquera, aux choix du Canada. L'entreprise ou les entreprises peuvent exploiter:

(i) une route à destination d'un nombre illimité de points situés au-delà du territoire de la République fédérale d'Allemagne jusqu'à concurrence de trois services hebdomadaires au maximum;

ou

(ii) trois routes au plus à destination d'au plus six points situés au-delà du territoire de la République fédérale d'Allemagne, jusqu'à concurrence d'un total de six services hebdomadaires.

(c) Il ne sera exercé aucun droit de trafic de la cinquième liberté de l'air entre aucun point situé en République fédérale d'Allemagne et des points situés au-delà en Afrique, au sud de l'équateur.

(d) Toute augmentation de la fréquence des services assurés de la cinquième liberté de l'air au-delà de ce qui est spécifié dans la présente note fera l'objet de consultations aux termes de l'Article 9 (5) de l'Accord relatif aux transports aériens.

III. Une entreprise de transport aérien désignée peut, si elle le désire, omettre un ou plusieurs points sur les routes spécifiées à condition que le point d'origine de cette route se trouve dans le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien.

IV. Il est aussi entendu que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par chaque Partie contractante aura ou auront le droit de transporter, à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, avec faculté d'escales, des passagers, du courrier et des marchandises en transit, en provenance ou à destination de points dans des pays tiers.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Canada approuve le Tableau de routes qui précède. Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne approuve aussi le Tableau de routes. Si tel est le cas, la présente Note et votre réponse constitueront une entente entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,
MITCHELL SHARP

Son Excellence
Dr. Rupprecht von Keller,
Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne,
Ottawa.

IV

The Ambassador of the Federal Republic of Germany to the Secretary of State for External Affairs of Canada

Ottawa, March 26, 1973

No. 29/73

Excellency,

I have the honour to refer to your Note No. FLA-182 of March 26, 1973 which reads as follows:

(See Canadian Note No. FLA-182 of March 26, 1973)

I have the honour to inform you that the Government of the Federal Republic of Germany also agrees with this Route Schedule. Your Note and this reply shall be regarded as constituting an arrangement between the Government of Canada and the Federal Republic of Germany.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

RUPPRECHT VON KELLER

The Honourable
Mitchell Sharp, P.C.,
Secretary of State
for External Affairs
OTTAWA.

IV

L'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Secrétaire d'État aux Affaires
extérieures du Canada

Ottawa, le 26 mars 1973

No. 29/73

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note No. FLA-182 du 26 mars 1973 dont
voici le texte:

(Voir la Note canadienne no. FLA-182 du 26 mars 1973)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne approuve aussi le Tableau de routes. Votre Note et la présente
réponse seront considérées comme constituant une entente entre le Gouvernement
du Canada et la République fédérale d'Allemagne.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma
très haute considération.

RUPPRECHT VON KELLER

L'honorable Mitchell Sharp, C.P.,
Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures,
OTTAWA.

V

The Secretary of State for External Affairs of Canada to the Ambassador of the Federal Republic of Germany

Ottawa, March 26, 1973

No. FLA-183

Excellency,

I have the honour to refer to the Air Transport Agreement between the Federal Republic of Germany and Canada and to the Exchange of Notes specifying the Routes which may be operated under that Agreement both signed at Ottawa on March 26, 1973.

I have the honour to propose that, pending the entry into force of the Agreement referred to above, the Aeronautical authorities of the Federal Republic of Germany and Canada shall act to the extent compatible with legislation and regulations of both our countries, as if the arrangements contained in the Agreement had entered into force on the date of signature.

If the Government of the Federal Republic of Germany agrees to the above proposal, I have the honour to suggest that the present Note and your Note in reply shall constitute an arrangement between our two Governments.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

MITCHELL SHARP
*Secretary of State
for External Affairs*

His Excellency
Dr. Rupprecht von Keller
Ambassador of the
Federal Republic of Germany,
OTTAWA

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne

Ottawa, le 26 mars 1973.

No. FLA-183

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux transports aériens entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada et à l'Échange de Notes spécifiant les routes qui peuvent être exploitées aux termes de cet Accord, signés tous les deux à Ottawa, le 26 mars 1973.

J'ai l'honneur de proposer qu'en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord précité, les autorités aéronautiques de la République fédérale d'Allemagne et du Canada agissent, dans la mesure où les lois et règlements de nos deux pays ne sont pas enfreints, comme si les arrangements contenus dans l'Accord étaient entrés en vigueur à la date de la signature.

Si cette proposition agréée au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre Note en réponse constituent une entente entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,
MITCHELL SHARP*

Son Excellence,
Dr. Rupprecht von Keller,
Ambassadeur de la
République fédérale d'Allemagne,
OTTAWA.

VI

*The Ambassador of the Federal Republic of Germany to the Secretary of State for
External Affairs of Canada*

Ottawa, March 26, 1973.

No. 30/73

Excellency,

I have the honour to refer to your Note No. FLA-183 of March 26, 1973, which reads as follows:

(See Canadian Note No. FLA-183 of March 26, 1973)

I have the honour to inform you that the arrangement proposed in your Note meets with the approval of the Government of the Federal Republic of Germany and that your Note and the present Note in reply shall constitute an arrangement between our two Governments.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

RUPPRECHT VON KELLER

The Honourable
Mitchell Sharp, P.C.,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa

VI

L'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Secrétaire d'État aux Affaires
extérieures du Canada

Ottawa, le 26 mars 1973

N° 30/73

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° FLA-183 du 26 mars 1973 dont voici
le texte:

(Voir la Note canadienne n° FLA-183 du 26 mars 1973)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'entente proposée dans votre Note agréée
au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et que votre Note et la
présente Note en réponse constitueront une entente entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma
très haute considération.

RUPPRECHT VON KELLER

L'honorable
Mitchell Sharp, C.P.,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

VII

APPLICABLE PROVISIONS OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY RELATING TO THE TAX FREE AND DUTY FREE IMPORTATION OF ADVERTISING MATERIAL

The following advertising media are admitted free of duty and taxes, provided that they are imported free of charge and are not destined to be sold within the German Customs territory:

1. printed advertising material, including unframed photographs;
2. lists and year-books of foreign hotels published or sponsored by official, or officially recognized, foreign tourist agencies;
3. leaflets, booklets or similar printed matter dealing with import taxes and duties, with provisions on external trade, with postal, transport and traffic legislation and the like, as well as general maps and plans, all of which having been published as information material by foreign authorities or by official, or officially recognized, foreign tourist agencies;
4. advertising articles distinguished from normal commercial goods by their appearance, nature or quantity; they will not be considered so distinguished if marked in a way which does not materially impair their normal use as commercial goods.

Exemption from duties and taxes of the printed advertising material referred to under sub-paragraph 1 above, and of advertising articles referred to under sub-paragraph 4 above, will be subject to the conditions that their character as advertising media is evident and that their essential purpose is to encourage the purchase or hire of goods produced outside the German customs territory or the purchase of foreign securities or to advertise foreign transport enterprise, banks or insurance companies or to promote travel abroad.

Exemption from duties and taxes will extend to foreign enterprises' instructions, price lists and timetables which chiefly refer to services or to goods produced abroad, and which are not destined to be sold in the German customs territory.

Printed forms for exhibitions or fairs or for services of foreign tourist agencies and hotels will likewise be exempt from duties and taxes if they are destined for distribution free of charge to users of foreign transport enterprises or if they are supplied free of charge to travel or transport enterprises.

These exemptions may be suppressed or restricted in relation to countries not granting reciprocity.

VII

DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'IMPORTATION DE MATÉRIEL PUBLICITAIRE EN FRANCHISE DE DROITS ET DE TAXES

Les media publicitaires énumérés ci-dessous sont admis en franchise de droits et de taxes, à condition qu'ils soient importés gratuitement et ne soient pas destinés à être vendus à l'intérieur du territoire douanier allemand:

1. Matériel publicitaire imprimé, y compris les photographies non encadrées;
2. Listes et annuaires d'hôtels étrangers publiés ou parrainés par des agences touristiques étrangères officielles ou officiellement reconnues;
3. Dépliants, brochures et publications analogues traitant des droits et taxes à l'importation, des conditions du commerce extérieur, de la législation régissant les postes, les transports et la circulation et d'autres questions analogues, ainsi que cartes et plans généraux, tous publiés à titre de matériel d'information par des autorités étrangères ou par des agences touristiques étrangères officielles ou officiellement reconnues;
4. Articles publicitaires se distinguant de marchandises normales par leur apparence, leur nature ou leur quantité; cette distinction ne sera pas reconnue s'ils sont marqués d'une manière qui ne gêne pas matériellement leur utilisation normale en tant qu'articles commerciaux.

L'exemption des droits et taxes applicable au matériel publicitaire imprimé mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus et aux articles publicitaires mentionnés à l'alinéa 4 ci-dessus ne sera accordée que si leur caractère publicitaire est évident et si leur but fondamental est d'encourager l'achat ou la location de biens produits en dehors du territoire douanier allemand ou l'achat de valeurs étrangères, ou de faire de la publicité pour des entreprises de transport, des banques ou des compagnies d'assurance étrangères, ou d'encourager les voyages à l'étranger.

L'exemption des droits et taxes s'étendra aux instructions, listes de prix et horaires des entreprises étrangères qui ont trait principalement à des services ou à des biens produits à l'étranger et qui ne sont pas destinés à être vendus dans le territoire douanier allemand.

Les formules imprimées pour les foires ou les expositions ou concernant les services d'agences touristiques et d'hôtels étrangers seront de même exemptes de droits et taxes si elles sont destinées à être distribuées gratuitement aux usagers d'entreprises de transport étrangères ou si elles sont fournies gratuitement à des entreprises de voyages ou de transport.

Ces exemptions peuvent être supprimées ou limitées à l'égard des pays qui n'accordent pas la réciprocité.

VIII

APPLICABLE REGULATIONS OF CANADA RELATING TO THE TAX FREE AND DUTY FREE IMPORTATION OF ADVERTISING MATERIAL

Printed advertising matter, including folders, brochures, calendars, maps, posters, window transparencies and unframed photographs, also price lists and timetables issued by the airline or airlines of the Federal Republic of Germany are entitled to duty-free entry under Tariff Item 17205-1.

If they are furnished without charge for free distribution they are also exempt from the consumption or sales tax.

Ticket booklets, baggage tags and printed forms issued by the same organization and furnished to agents in Canada without charge are dealt with as being of no commercial value.

VIII

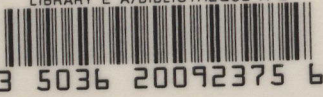
RÈGLEMENTS APPLICABLES DU CANADA CONCERNANT L'IMPORTATION DE MATÉRIEL PUBLICITAIRE EN FRANCHISE DE DROITS ET DE TAXES

Le matériel publicitaire imprimé, y compris les dépliants, les brochures, les calendriers, les cartes, les affiches, les transparents et les photographies non encadrées, de même que les listes de prix et les horaires publiés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien de la République fédérale d'Allemagne peuvent être admis en franchise de droits de douane en vertu de l'article 17205-1 du Tarif douanier.

S'ils sont fournis gratuitement pour diffusion à titre gracieux, ces articles sont aussi exempts de la taxe de consommation ou de vente.

Les livrets de billets, les étiquettes à bagages et les formules imprimées émis par le même organisme et fournis gratuitement à des agents au Canada sont considérés comme n'ayant aucune valeur commerciale.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092375 6

© Minister of Supply and Services Canada 1976

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1976

Available by mail from

En vente par la poste:

Printing and Publishing
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Imprimerie et Édition
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

and at Canadian Government Bookstores:

et dans les Librairies du gouvernement du Canada:

HALIFAX
1683 Barrington Street

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171 Slater Street

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221 Yonge Street

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393 Portage Avenue

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800 Granville Street

VANCOUVER
800, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Catalogue No. E3-1975/4

Price: Canada: \$0.60
Other countries: \$0.80

No de catalogue E3-1975/4

Prix: Canada: \$0.60
Autres pays: \$0.80

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable